



Règlement d' affiliation

Version septembre 2025

Règlement d'affiliation

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales.....	2
Art. 1 But du règlement et champ d'application.....	2
Chapitre 2 Affiliation à la FSG.....	2
Art. 2 Types d'affiliation.....	2
Art. 3 Catégories de membres.....	2
Art. 4 Affiliation et perte de l'affiliation.....	3
Art. 5 Carte de membre numérique.....	3
Chapitre 3 Recensement et contrôle de l'affiliation.....	3
Art. 6 Saisie.....	3
Art. 7 Contrôle de l'affiliation.....	4
Chapitre 4 Cotisations annuelles.....	4
Art. 8 Fixation.....	4
Art. 9 Montant des cotisations.....	4
Art. 10 Exceptions et règles particulières.....	5
Art. 11 Prestations d'assurance.....	5
Chapitre 5 Autres montants et redevances.....	5
Art. 12 Finance de participation.....	5
Art. 13 Redevance de sport d'élite.....	5
Art. 14 Cotisations de cadre.....	5
Art. 15 Frais de licence.....	6
Art. 16 Autres redevances.....	6
Chapitre 6 Procédure et délais.....	6
Art. 17 Délai et période de recensement.....	6
Art. 18 Facturation et paiement.....	6
Art. 19 Rappels et conséquences des retards de paiement.....	6
Chapitre 7 Dispositions finales.....	6
Art. 20 Approbation et entrée en vigueur.....	6
Art. 21 Pouvoir de modification.....	7
Art. 22 Dispositions transitoires.....	7



Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But du règlement et champ d'application

¹ Le Règlement d'affiliation régit l'affiliation à la Fédération suisse de gymnastique (FSG) ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

² C'est sur cette base que s'effectue la catégorisation des membres, leur saisie et contrôle ainsi que la perception de toutes les cotisations et redevances liées à l'affiliation.

³ Il fixe les compétences, procédures et délais en lien avec l'affiliation et le calcul des cotisations.

⁴ Il se fonde juridiquement sur les Statuts de la FSG.

⁵ Le Règlement s'applique à toutes les associations régionales et cantonales de gymnastique affiliées à la FSG ainsi qu'aux fédérations partenaires, aux sociétés et à leurs membres.

Chapitre 2 Affiliation à la FSG

Art. 2 Types d'affiliation

¹ Les types d'affiliation à la FSG s'appuient sur la définition prévue dans les Statuts, chapitre 2, notamment les articles 8 et 9.

Art. 3 Catégories de membres

¹ L'affiliation se répartit dans les catégories suivantes. La répartition est fonction de l'année de naissance et de l'activité.

- Membres adultes dès 17 ans (membres qui, selon leur année de naissance, atteignent l'âge de 17 ans au cours de l'année correspondante de la fédération)
 - Standard : gymnastes actifs-ves
 - Light : gymnastes actifs-ves réduit-e-s, c'est-à-dire qui ne participent pas à des compétitions
 - Inclusion : membres adultes avec un handicap reconnu qui ne peuvent pas bénéficier de l'entier de l'offre.
- Enfants et jeunes jusqu'à 16 ans révolus
 - Enfants et jeunes jusqu'à 16 ans révolus
 - Inclusion : les enfants et les jeunes avec un handicap reconnu qui ne peuvent pas bénéficier de l'entier de l'offre.
- Autres membres
 - Passifs : membres passifs, membres d'honneur non travaillant, donateurs·trices, vétérans·e-s, etc.

² Compétition - Définition

Sont considérées comme des compétitions au sens du présent Règlement :

- les manifestations organisées dans une spécialité sportive de la FSG pour lesquelles existent des directives, prescriptions de concours ou règlements de jeux en vigueur,
- les championnats ou compétitions organisés par la FSG ou par une association régionale/cantonale de gymnastique reconnue,
- concernant les manifestations ou les participations de délégations qu'il est impossible d'attribuer clairement à l'un des points précédents, il revient à l'instance organisationnelle responsable de la discipline de fixer dans les conditions de participation si l'événement est considéré comme une compétition au sens du présent Règlement et quelle catégorie de membres est requise pour la participation.

³ Handicap - Définition (pour la catégorie inclusion) :



Une personne est considérée comme membre en situation de handicap au sens de la présente disposition si elle souffre d'un handicap physique, cognitif ou psychique reconnu, dont il est prouvé qu'il limite l'utilisation complète des offres de la FSG.

La preuve doit être apportée par la présentation d'une affiliation valide à une association sportive pour personnes handicapées ayant un partenariat en cours avec la FSG ou par un certificat médical.

⁴ Pour pouvoir bénéficier des offres de la FSG, il est nécessaire de disposer d'une affiliation FSG valable à une des catégories de membres reconnues. La participation est conditionnée à l'appartenance à la catégorie de membre correcte.

⁵ Les doubles affiliations (dans plusieurs sociétés) sont autorisées et doivent être enregistrées comme telles avec, pour chaque affiliation, le paiement de l'entier de la cotisation de membre.

Art. 4 Affiliation et perte de l'affiliation

¹ L'affiliation passe par l'acceptation dans une société membre de la FSG.

² La durée de l'affiliation correspond toujours à l'année de la fédération.

³ L'affiliation prend fin avec la suppression de la qualité de membre ou de la société. Aucune suppression rétroactive n'est admise.

⁴ Une affiliation peut prendre fin uniquement au terme de l'année de la fédération. Toute exception requiert l'approbation du siège administratif de la FSG.

Art. 5 Carte de membre numérique

¹ La carte de membre est numérique.

² Tous les membres enregistrés nominativement reçoivent une carte de membre numérique, à condition d'avoir saisi une adresse électronique personnelle et valable.

³ La carte est renouvelée chaque année ; elle sert d'attestation d'affiliation pour les cours, compétitions et autres offres.

⁴ La carte de membre n'est valable que si l'affiliation est effective.

Chapitre 3 Recensement et contrôle de l'affiliation

Art. 6 Saisie

¹ Les sociétés doivent saisir nominativement tous les membres actifs dans le système central de gestion des adresses de la FSG. Les membres passifs et les membres d'honneur sont exemptés de la saisie nominative ; il suffit de les saisir sous forme sommaire.

² La saisie doit être correcte, exhaustive et effectuée en temps utile. En cas de modifications ou d'imprécisions, le siège administratif de la FSG peut apporter des corrections.

³ Les membres admis en cours d'année doivent être saisis à partir du moment où ils tirent activement profit de l'offre de la société. Un cours d'essai ou une offre découverte ne peut pas durer plus de deux mois. En l'absence d'une saisie durant cette période, aucune prestation d'assurance n'est garantie.

⁴ La suppression peut intervenir au plus tôt douze mois après la date de la saisie.

⁷ Les membres adultes ayant d'abord été déclarés « light » peuvent passer à la catégorie « standard » (surclassement) s'ils veulent pouvoir participer à des compétitions durant l'année en cours. Un changement de catégorie est possible uniquement dans ce sens. Suite au passage dans la catégorie « standard », cette catégorie reste contraignante pendant 12 mois. Aucun retour en arrière n'est possible.



Art. 7 Contrôle de l'affiliation

¹ L'inscription régulière et actuelle du membre dans la banque de données centrale des membres de la FSG fait foi pour la validité de l'affiliation.

² Lors de ses manifestations, la FSG mène des contrôles systématiques et inopinés par le biais de son siège administratif ou de personnes mandatées.

³ La carte de membre peut être montrée sur support numérique ou papier. Une pièce d'identité officielle doit être montrée lors des contrôles. Les listes ou numéros de membre n'ont pas valeur de preuve d'affiliation.

⁴ Une affiliation en cours de validité est impérative pour pouvoir s'inscrire à des cours et à des compétitions. La carte de membre numérique sert à l'attester.

⁵ Les personnes non affiliées sont interdites de participation. En cas de constatation d'une affiliation non valable, les dispositions du Règlement sur les sanctions s'appliquent.

⁶ En cas d'oubli de la carte de membre, le montant de CHF 15.00 sera encaissé sur place. La FSG effectuera un contrôle ultérieur.

Chapitre 4 Cotisations annuelles

Art. 8 Fixation

¹ Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée des délégués (AD) de la FSG.

² Le montant est encaissé pour chaque membre actif d'une société.

Art. 9 Montant des cotisations

¹ Cotisations en vigueur :

Catégorie	Montant annuel
Adultes standard	CHF 62.--
Adultes light	CHF 32.--
Adultes inclusion	CHF
Enfants et jeunes	CHF 20.--
Enfants et jeunes inclusion	CHF
Membres passifs, d'honneur	CHF 0.--

² La cotisation annuelle s'entend comme une cotisation de membre de la FSG. Elle n'inclut pas la prime pour la couverture d'assurance par la Caisse d'assurance de sport (CAS) ; cette dernière, qui s'appuie sur les règlements en vigueur de la CAS, vient s'ajouter à la cotisation de membre de la FSG.

³ Les cotisations peuvent être modifiées chaque année par décision de l'AD ; dans ce cas, le tableau ci-dessus peut être mis à jour sans approbation de la CDA.



Art. 10 Exceptions et règles particulières

¹ Les membres d'honneur de la FSG, les fédérations spécialisées, les sociétés d'honneur ainsi que les nouvelles sociétés admises en cours d'année sont exemptées de l'obligation de cotiser.

² Les membres de sociétés qui travaillent exclusivement comme juges sont considérés comme des membres actifs et sont soumis au paiement de la cotisation. Par conséquent, ces membres doivent être inscrits et attribués à l'une des catégories de membres (adultes standard ou adultes light).

³ Conformément au Règlement sur la valorisation, des dispositions spécifiques s'appliquent aux membres d'honneur et aux sociétés d'honneur.

⁴ Les fonctionnaires des associations membres ou des instances internes de la FSG doivent être saisis comme membres pour pouvoir bénéficier des offres FSG et être attribués à une des catégories de membre (adultes standard ou adultes light). L'entrée en vigueur du présent Règlement entraîne la suppression de la catégorie d'affiliation comme fonctionnaire qui prévalait jusqu'ici ainsi que de l'attestation de fonctionnaire y relative.

Art. 11 Prestations d'assurance

¹ Tous les membres tenus de cotiser sont assurés collectivement par la Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS).

² La couverture d'assurance englobe la participation à toutes les activités des associations cantonales/régionales affiliées et des sociétés FSG conformément aux dispositions de la CAS en vigueur.

³ Les adultes de la gymnastique parents+enfants sont couverts par une assurance collective.

Chapitre 5 Autres montants et redevances

Art. 12 Finance de participation

¹ La FSG peut demander une finance de participation aux compétitions et manifestations en fonction de l'utilisation.

² Le montant de la finance de participation dépend du type de manifestation, de la catégorie de participant·e·s et du lieu de la manifestation. Il est fixé par les divisions compétentes.

³ Le montant de la finance de participation est impérativement communiqué dans la publication.

Art. 13 Redevance de sport d'élite

¹ Par ailleurs, une redevance de sport d'élite peut être demandée aux athlètes des disciplines sportives internationales de la FSG.

² Le montant de la redevance est fixé par la division de la mission olympique, d'entente avec la direction.

³ La redevance sert à financer les structures de cadre, les déplacements pour les compétitions, les diagnostics, l'encadrement ainsi que d'autres prestations en sport de performance.

⁴ Une attestation de sport de performance est délivrée.

Art. 14 Cotisations de cadre

¹ Une cotisation de cadre annuelle peut être demandée aux membres des cadres nationaux juniors et élite des disciplines sportives internationale de la FSG.

² Le montant de la cotisation de cadre est fixé par la division de la mission olympique d'entente avec la direction.

³ La cotisation de cadre sert à co-financer certaines prestations spécifiques dans le cadre de l'encouragement des cadres.



⁴ La cotisation de cadre obligatoire existe indépendamment du nombre d'engagements effectifs, pour autant que l'appartenance à un cadre ait été constatée par la division de la mission olympique.

⁵ L'affiliation à la FSG est un prérequis pour à l'utilisation des prestations comprises dans la cotisation de cadre.

⁶ En cas de non-paiement ou d'absence d'affiliation à la FSG, la participation aux activités du cadre peut être refusée.

Art. 15 Frais de licence

¹ Des licences personnelles soumises à cotisations sont encaissées pour certaines disciplines et classes de performance.

² Les frais de licence sont fixés et vérifiés chaque année par la division concernée, d'entente avec la direction.

³ La possession d'une licence valable est une condition préalable à la participation à certaines compétitions nationales et internationales.

Art. 16 Autres redevances

¹ La FSG peut facturer à ses membres l'utilisation d'autres prestations.

² Les tarifs sont fixés par la direction et communiqués dans l'offre en question.

Chapitre 6 Procédure et délais

Art. 17 Délai et période de recensement

¹ La date butoir pour recenser les membres est fixée au 31 mars de l'année en cours de la fédération.

² La base de données servant à facturer les cotisations annuelles et les autres redevances s'appuie sur l'état des données des membres à la date butoir.

³ Les associations membres doivent déclarer à la FSG les données des membres, ou les valider pour saisie, au plus tard pour la date butoir.

Art. 18 Facturation et paiement

¹ La FSG envoie la facture aux associations membres pour le 30 avril au plus tard.

² Le délai de paiement est fixé au 31 mai de l'année de la fédération.

³ Les cotisations annuelles sont facturées aux sociétés par leur association membre.

Art. 19 Rappels et conséquences des retards de paiement

¹ Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, le débiteur est en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

² En cas de non-paiement, la FSG peut exiger le paiement de la somme due par voie légale.

³ Par ailleurs, les dispositions du Règlement sur les sanctions s'appliquent.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 20 Approbation et entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de la FSG le 1^{er} novembre 2025.



² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 21 Pouvoir de modification

¹ Toute modification au présent Règlement requiert l'approbation de la CDA.

² Le siège administratif de la FSG peut apporter des modifications rédactionnelles ou de forme qui n'ont pas de conséquences sur le fond. La CDA ordinaire suivante doit en être tenue informée.

Art. 22 Dispositions transitoires

¹ L'entrée en vigueur du présent Règlement entraîne la disparition des documents suivants :

- le Règlement sur l'encaissement des cotisations de membres (état au 13.12.2024),
- le Règlement sur le contrôle de l'affiliation à la FSG (état au 01.07.2020).

² Sauf notification expresse de la part du siège administratif, les processus en suspens (rappels, créances de cotisations, etc.) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont clôturés selon les règles en vigueur jusqu'à présent.

³ En dérogation au principe de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. les droits et devoirs liés à la nouvelle structure des membres prennent également effet le 1^{er} janvier 2027 ; il s'agit notamment des articles suivants :
 - l'art. 3 catégories de membres
 - l'art. 6 para. 5 surclassement des membres
 - l'art. 9 montant des cotisations

A ce titre, les dispositions de l'ancien règlement sur l'encaissement des cotisations des membres (article 5 et article 6) (état au 13.12.2024) restent en vigueur pour l'année 2026.

- b. Les autres dispositions du présent Règlement s'appliquent dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Fédération suisse de gymnastique

Direction



Fabio Corti
Président central FSG



Stefan Riner
Directeur

Version

Version	Approbation par	Entrée en vigueur
Ed. septembre 2025	L'AD du 1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} janvier 2026